

Lille, le 29 octobre 2012

Communiqué de presse

Le Conseil National des Barreaux porte atteinte au doctorat et à la recherche en droit

La suppression de l'accès à l'école d'avocat pour les docteurs en droit, prônée par le Conseil National des Barreaux, participe à la dévalorisation du doctorat et de la recherche en général.

Cette décision opportuniste nie les compétences professionnelles des docteurs

La décision du Conseil National des Barreaux tend à **nier le haut degré de qualification et les compétences professionnelles des docteurs**. Cette décision opportuniste, pour répondre à un problème d'engorgement de la profession, a des effets pervers pour le Barreau qu'elle risque de priver de personnes hautement spécialisées et pour la recherche qui est discréditée par cette proposition. Elle illustre le mépris de certains praticiens pour les jeunes chercheurs.

Cette décision fait obstacle à la diffusion de la recherche dans la société

Le Code de la recherche prévoit que **le doctorat intéresse « la société tout entière »** et précise qu'il est nécessaire d'ouvrir aux docteurs la possibilité d'exercer une activité dans l'enseignement, les administrations et les entreprises¹. Cette exigence légale est encore méconnue et la Confédération des Jeunes Chercheurs, en collaboration avec l'ANDès (Association Nationale des Docteurs), s'est positionnée pour la **généralisation des passerelles et des admissibilités sur titre pour les docteurs**².

Madame Christiane Taubira a affirmé lors d'un déplacement à Colmar que la passerelle ne serait pas supprimée³, ce qui est confirmé dans le projet de décret soumis au Conseil National des Barreaux⁴.

La Confédération des Jeunes Chercheurs demande que cette déclaration soit réaffirmée officiellement et que le projet de suppression de la passerelle soit définitivement enterré, comme toute tentative, projet ou proposition qui dévaloriserait le doctorat alors même que les chercheurs sont indispensables dans la plupart des secteurs du tissu économique et social.

Contact presse : presse@cjc.jeunes-chercheurs.org (06 43 86 64 08)

Contact présidence de la CJC : presidence@cjc.jeunes-chercheurs.org (06 51 91 81 20)

¹ Article L412-1 du Code de la recherche

² Les docteurs dans la haute fonction publique, 2008, pages 4 et 26

³ <http://www.actuel-avocat.fr/droit-justice-cabinet/formation/a-217527/passerelle-et-dispense-ca-s-en-va-et-carevient.html>

⁴ Un nouveau projet de décret passerelle, 23 octobre 2012, Dépêche JurisClasseur

Dossier de presse

Le Conseil National des Barreaux porte atteinte au doctorat et à la recherche en droit

La dévalorisation du doctorat en droit : un processus amorcé dès 2004

En 1990, le législateur avait décidé d'accorder une bien plus large passerelle que celle discutée actuellement⁵ : une dispense tant de l'examen d'entrée au Centre de Formation que de la formation théorique pratiquée par les Centres de Formation à la profession d'avocat. L'objectif était double : valoriser les compétences des docteurs et ne pas dissuader les candidats aux barreaux d'obtenir préalablement une expérience de recherche.

En 2004, la Confédération Nationale des Avocats émet des critiques sur les compétences professionnelles des docteurs en droit, le niveau des doctorats (qui serait hétérogène) et le taux de réussite au Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat (CAPA), examen permettant d'exercer la profession d'avocat. Elle négocie avec le ministère un aménagement de la dispense : les docteurs en droit doivent suivre la formation théorique mais restent dispensés de l'examen d'entrée pour accéder à cette formation⁶. Cette réforme prétend respecter un équilibre réel entre le souci de ne pas limiter l'accès à la profession à des jeunes chercheurs de haut niveau et le recrutement de professionnels présentant un profil adapté aux exigences du métier.

Cependant, dans l'argumentaire du projet de loi, des propos posent déjà un grave problème : les dispenses de formation initiale ne devraient concerner que des personnes possédant déjà « une certaine expérience professionnelle et une certaine maturité »⁷.

Le compromis trouvé ici présentait déjà une argumentation malheureuse laissant poindre la dévalorisation du doctorat et de la recherche en général. En effet un jeune chercheur bénéficiant d'une expérience professionnelle de recherche d'au moins trois ans et très souvent de plus de cinq ans voyait cette expérience réduite à néant et sa « maturité » mise en doute. Il s'agissait là d'une première attaque frontale du doctorat, bien que la question de la formation spécifique des Centres de Formation à la Profession d'Avocat quant à l'exercice de la profession d'avocat puisse paraître pertinente.

Les représentants de la Confédération nationale des avocats avaient, lors de ce débat, exprimé une position plus radicale envers l'ensemble des chercheurs en estimant que la dispense automatique d'examen d'entrée au CRFP bénéficiant aux docteurs en droit quels qu'il soit, donc maîtres de conférence et professeurs inclus, devrait être supprimée compte tenu de leur manque d'expérience professionnelle (ils seraient « *plutôt imprégnés de connaissances livresques* »⁸), révélant par ces propos une forme de mépris et une certaine méconnaissance envers la recherche. Devons-nous rappeler aux praticiens ce qu'est la doctrine, l'ensemble des opinions des universitaires, sur laquelle ils s'appuient très souvent pour fonder leurs conclusions ? Il est également important de préciser que la doctrine n'est pas constituée seulement par les chercheurs confirmés mais également par les jeunes chercheurs, doctorants et docteurs non permanents.

5 Article 11 de la Loi 90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques

6 Article 16 de la Loi 2004-130 du 11 février 2004 réformant le statut de certaines professions judiciaires ou juridiques, des experts judiciaires, des conseils en propriété industrielle et des experts en ventes aux enchères publiques

7 <http://www.senat.fr/rap/102-226/102-22610.html>

8 Ibid.

La dévalorisation du doctorat par le Conseil National des Barreaux et de certaines instances représentatives de la profession

Une phase de concertation a eu lieu, de janvier à février 2012, auprès des instances de la profession. Elle a conduit le Conseil National des Barreaux à présenter un rapport dans lequel il met en avant l'augmentation considérable du nombre d'avocats et la baisse conséquente de revenus moyens des jeunes avocats. Deux options sont alors proposées : soit la suppression de la dispense, soit un contrôle des thèses en fonction de leur intérêt pour la profession. Les motifs avancés pour justifier la dispense sont les suivants : les thèses n'auraient pas toutes un rapport certain avec la profession d'avocat. Cependant, il est précisé que ces thèses sans rapport avec le métier d'avocat seraient peu nombreuses. Il est également mentionné, tout en précisant que la proposition ne s'appuie pas sur cet argument que de nombreux candidats prépareraient une thèse pour éviter de passer l'examen d'entrée afin d'accéder à la formation d'avocat.

« Le fait que tous les docteurs en droit, sans distinction de leur sujet de thèse soient dispensés de l'examen, est difficilement acceptable (Loi du 31 décembre 1971, art. 12-1). Faisons abstraction d'une minorité qui y voit un moyen détourné d'éviter cet examen ; l'extrême diversité des thèses retenues conduit inmanquablement à distinguer celles qui ont un rapport certain avec l'exercice professionnel, et elles sont nombreuses, de celles qui n'en ont pas ou très peu. Il faudrait dès lors envisager, soit la suppression de toute dispense pour les docteurs en droit, soit à tout le moins à l'image de ce que tente de proposer le Conseil national du droit pour les masters 2, tenant compte notamment de leur finalité pour réserver la dispense aux docteurs en droit dont le sujet de thèse aurait été identifié par la Profession comme ayant un lien direct avec l'exercice professionnel. »⁹

La passerelle pour les docteurs en droit est légitime et doit être maintenue

La généralisation d'un « faux problème » le doctorat opportuniste

Les arguments mis en avant par la proposition de réforme lors de la phase de concertation portent en germe leur propre critique : les doctorats opportunistes sont peu nombreux et les thèses sans rapport avec la profession d'avocat également. Il semble évident que faire pâtir l'ensemble des jeunes chercheurs d'une décision dont la conséquence est la dévalorisation générale de leur statut, alors même que seules quelques personnes sont concernées par cette critique, est particulièrement injuste. En outre, la Confédération des Jeunes Chercheurs affirme que les raisons qui ont motivé le jeune chercheur à réaliser son travail de recherche importent peu. A partir du moment où il a été recruté, encadré et qu'un jury de thèse a validé son travail en lui octroyant le grade de docteur, la qualité de ses recherches est reconnue par l'Université, et le Conseil National du Barreau n'a aucune légitimité à s'ériger en juge de la valeur des thèses.

Les compétences professionnelles du jeune docteur en droit sont particulièrement utiles pour l'exercice de la profession d'avocat

De manière générale, l'ensemble des arguments invoqués par les diverses instances représentatives appellent d'autres remarques : sur les motifs de cette proposition de suppression de la passerelle, nous pouvons souligner la méconnaissance complète des compétences développées par l'expérience professionnelle de recherche que représente le doctorat. Ces arguments ne s'attachent qu'à la thèse et au sujet de thèse. Derrière ce travail académique, il existe tout un panel de compétences développées par le jeune chercheur : maîtrise rédactionnelle, du raisonnement juridique, prise de recul, recherche, écriture

⁹ Proposition de réforme de l'accès aux écoles d'avocats - Rapport final, p. 29

d'articles sur des sujets juridiques différents parfois très éloignés du projet doctoral, communication, etc. Souvent, les jeunes chercheurs en droit sont également enseignants, ce qui leur permet de développer des qualités pédagogiques. Ces compétences sont tout à fait essentielles et recherchées pour l'exercice de la profession d'avocat.

L'argument fallacieux de l'« égalité de traitement » de l'accès à la profession d'avocat

Sur la question de l'égalité de traitement, cet argument paraît fallacieux du fait que l'accès à la profession d'avocat n'est certes pas le même pour tous. Il suffit d'observer les différences des conditions exigées selon les professions préalablement exercées pour se dire que ce principe n'existe absolument pas dans le cadre de l'accès au barreau¹⁰.

En outre les docteurs en droit sont en situation d'égalité parfaite avec les non docteurs lorsqu'ils passent le Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat.

Le doctorat est une expérience professionnelle qui peut conduire à une poursuite de carrière au sein du secteur privé

Sur la question du doctorat qui sanctionne un « parcours universitaire »¹¹, il est étonnant de devoir rappeler à des juristes les dispositions de l'article L612-7 du Code de l'éducation selon lesquelles le doctorat est « une expérience professionnelle » de recherche.

Par ailleurs, le Code de la recherche prévoit dans son article L 412-I que la formation à et par la recherche intéresse « la société tout entière » et précise qu'il est nécessaire d'ouvrir aux docteurs la possibilité d'exercer une activité dans l'enseignement, les administrations et les entreprises. La Confédération des Jeunes Chercheurs, en collaboration avec l'ANDès (Association Nationale des Docteurs), s'est positionnée pour la généralisation des passerelles et des admissibilités sur titre pour les docteurs¹².

Enfin une majorité des docteurs ne poursuivent pas leur carrière dans le secteur académique mais dans le secteur privé.

Le doctorat est un grade reconnu au sein de la profession d'avocat au niveau international

Au contraire, la suppression de la passerelle aurait pour effet de détourner du barreau les docteurs alors que ceux-ci sont une plus-value pour la profession. En effet, l'impact au niveau international serait conséquent : si certains avocats français méprisent les jeunes chercheurs, de nombreux pays les considèrent comme des spécialistes reconnus. Aussi, en termes de rayonnement, la profession a tout intérêt à ouvrir ses portes aux docteurs. La spécialisation des jeunes chercheurs peut être un atout considérable pour bon nombre de cabinets.

¹⁰ <http://henricapitantlawreview.org/article.php?id=352>

¹¹ Proposition de réforme de l'accès aux écoles d'avocats - page 17

¹² Les docteurs dans la haute fonction publique, 2008, pages 4 et 26

Certaines instances représentatives de la profession d'avocat soutiennent cette passerelle

Le retour de la concertation sur ce plan annonce qu'un avis très majoritaire se dégage en faveur de la suppression de la dispense. Or le détail de la concertation n'est pas si unanime : effectivement seuls dix-neuf avis sur trente-huit se prononcent clairement sur cette question ; quinze ne répondent pas directement sur ce point, deux se positionnent pour un maintien de la passerelle avec contrôle des thèses et deux se positionnent clairement contre.

Ainsi lors de la phase de concertation, la défense de la passerelle par le barreau de Boulogne-sur-Mer est très argumentée, valorisante pour le doctorat et la recherche : *« s'attaquer aux docteurs en droit, c'est s'attaquer au monde universitaire. Il ne faut pas oublier que le grade de Docteur est le titre suprême de l'enseignement supérieur et aussi celui qui permet d'accéder à l'enseignement universitaire. S'attaquer aux Docteurs en droit, c'est en germe attaquer les Maîtres de Conférences et les Professeurs qui sont, en premier lieu, des Docteurs en droit. Il me paraît contradictoire de refuser une équivalence aux Docteurs en droit et de continuer à admettre que les Maîtres de Conférence et les Professeurs continuent à pouvoir intégrer la profession. De plus, les docteurs en droit ne deviennent pas nécessairement avocats, ils font l'objet d'un contrôle, puisqu'ils doivent passer, obligatoirement, le CAPA. Encore une fois, j'ai le sentiment que notre profession ne s'attaque pas aux bons problèmes, surtout lorsque je lis en page 6/54 que cette réforme n'a pas pour objet de s'attaquer aux « faux docteurs », c'est-à-dire ceux qui passent une thèse pour contourner l'examen d'entrée. Je vous rappellerai la formule du Doyen VEDEL qui disait que la thèse était la dernière aventure individuelle de l'époque moderne. Le Docteur en droit fait très souvent un excellent avocat, car plus mur, plus pondéré, plus habile dans la recherche de jurisprudence, dans le raisonnement juridique et dans la rédaction... quel que soit son sujet de thèse. » « Sur le contrôle des sujets de thèses : cette proposition est tout simplement ubuesque. Comment juger qu'un sujet de thèse est inutile pour la profession ? Comment des personnes titulaires d'un simple Master 1 ou Master 2, pourraient-elles juger d'une thèse de quelqu'un qui leur est supérieur, en terme de diplôme, bien évidemment. (...) Là encore, il faut maintenir purement et simplement l'équivalence des Docteurs en droit. »¹³*

De même, l'Institut d'Études Judiciaires de Rouen se positionne contre la suppression de la passerelle et défend le doctorat : *« la suppression serait un obstacle inutile à l'accès à la profession de bons éléments sur le plan des connaissances et de la méthode de travail. La formation obligatoire des docteurs en droit au sein des écoles d'avocats et le passage du CAPA, comme c'est le cas actuellement, devraient servir de filtres suffisants pour écarter ceux qui n'auraient pas les aptitudes pour accéder à la profession d'avocat. »¹⁴*

Ainsi, la suppression de la passerelle ne fait pas l'unanimité au sein même des instances représentatives de la profession.

¹³ Proposition de réforme de l'accès aux écoles d'avocats - Rapport final, p. 10-11

¹⁴ Proposition de réforme de l'accès aux écoles d'avocats - Rapport final, p. 22

Les soutiens universitaires et politiques contre la suppression de la passerelle et les réactions politiques

Les universitaires ont fermement réagi contre cette dévalorisation du doctorat en droit et de la recherche en général.

- Appel contre la suppression de la dispense d'examen d'accès au CRFPA au bénéfice des docteurs en droit (plus de 2800 signataires le 27 octobre)
- Les avocats du CNB ont un énorme problème, point de vue du Dr. Daniel Tricot, président de l'Association française des docteurs en droit dans *La lettre des juristes d'affaires* du 15 octobre 2012
- Lettre de Daniel Tricot aux directeurs d'écoles doctorales
- Les docteurs en droit doivent pouvoir accéder à la profession d'avocat sans passer l'examen d'entrée à l'école de formation, prise de position de Frédéric Rolin, avocat
- La "passerelle" entre le doctorat et le CRFPA n'est pas un "passe-droit", Collectif pour une valorisation professionnelle du doctorat en droit, *La Gazette du Palais*, 9 octobre 2012, p. 11
- La "passerelle" des docteurs en droit, Daniel Tricot, *Recueil Dalloz* 2012, p. 2460

Devant cette mobilisation, une question parlementaire a été posée le 16 octobre dernier par la députée Cécile Untermaier¹⁵.

Madame Christiane Taubira a affirmé lors d'un déplacement à Colmar que la passerelle ne serait pas supprimée¹⁶, ce qui est confirmé dans le projet de décret soumis au Conseil National des Barreaux¹⁷.

La Confédération des Jeunes Chercheurs demande que cette déclaration soit réaffirmée officiellement et que le projet de suppression de la passerelle soit définitivement enterré, comme toute tentative, projet ou proposition qui dévaloriserait le doctorat.

¹⁵ Question écrite de la députée Cécile Untermaier : <http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-7340QE.htm>

¹⁶ <http://www.actuel-avocat.fr/droit-justice-cabinet/formation/a-217527/passerelle-et-dispense-ca-s-en-va-et-carevient.html>

¹⁷ Un nouveau projet de décret passerelle, 23 octobre 2012, Dépêche JurisClasseur

Confédération des Jeunes Chercheurs

Formulaire de contact presse sur <http://cjc.jeunes-chercheurs.org/presentation/presse/>

Contact presse joignable par téléphone au 06 43 86 64 08.

La CJC (Confédération des Jeunes Chercheurs) est une association de loi 1901, nationale et pluridisciplinaire. Elle regroupe une quarantaine d'associations de doctorant-e-s et de docteurs en emploi académique non permanents, bénévolement impliqués dans la valorisation du doctorat. Au niveau national, de par son expertise sur le doctorat, elle est un interlocuteur privilégié des pouvoirs publics (syndicats, Parlement, Ministères, Élysée, Commission Européenne...), représentée notamment au CNESER (Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche). Au niveau européen, elle participe à la réflexion sur le doctorat et les jeunes chercheurs par l'intermédiaire du conseil EURODOC, dont elle est membre fondateur.